

VOL. XVI

MARS 1910

OK.

No 3

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE
DE
JURISPRUDENCE ANNOTÉE
CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT.

Auteurs de "The Jurisprudence of the Privy Council," ; du "Répertoire de la Revue Légale"
et du "Code civil annoté".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-
dire le respect pour les droits de chacun.

(ESRACH, Etude du droit, p. 12.)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19 RUE SAINT-JACQUES

MONTRÉAL, Can.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 17 et 19 rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	- -	\$5.00
Pour l'Etranger	- -	6.00
CHAQUE NUMÉRO SÉPARÉMENT,	- -	50 Cents.

SOMMAIRE

HORMIDAS LAPOINTE vs. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CHATEAUGUAY & NORD. — Chemin de fer. — Expropriation. — Indemnité. — Sentence arbitrale. — Dommages. — Chose jugée	109
LOUIS RIOPELLE vs. LA CITE DE MONTREAL. — Cité de Montréal. — Règlement des bâtisses. — Démolition. — Dommages	119
LA CORPORATION DU COMTE DE BEAUHARNOIS vs. EXURIE SENECAI. — Municipalité de comté. — Pont local. — Bureau des délégués. — Juridiction. — Conseil de comté. — Procès-verbal	122
ARTHUR L. DESAULNIERS vs. ONESIME DEPATIE & E. E. BELCOURT & C. ARCHER et al. — Substitution. — Incessibilité. — Insaisissabilité. — Administration. — Louage des biens substitués. — Frais	130
JEAN S. LAVERY vs. LA CORPORATION DES HUISSIERS DU DISTRICT DE MONTREAL. — Huissiers. — Suspension. — Réinstallation. — Contributions. — Frais	137

VIENT DE PARAITRE

ROY — DROIT DE PLAIDER, TRAITE sur L'AUTORISATION MARI-TALE et judiciaire, sur l'incapacité des MINEURS, des INTERDITS, des FEMMES MARIEES, d'ester en justice. Par Ferdinand Roy, docteur en Droit, avocat à Québec.

1 vol. in-8 de 300 pages. Prix : relié 1/2 chagrin \$2.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

17-19, RUE SAINT-JACQUES,

Tel. Bell Main 2921

MONTREAL, Can.

Les volumes 1 à 15 (1895-1909) inclusivement, avec belle reliure, 1/2 roman, \$5.00 chaque

vous doit secours et assistance; elle est capable de vous donner toutes choses nécessaires à la vie; c'est ce qu'elle a fait depuis la convention du 17 juin 1905, et si elle ne l'a pas fait, vous auriez dû l'y obliger, car c'était elle, et non pas moi qui y était tenu; je ne suis donc pas légalement astreint de vous payer une pension alimentaire, et les arrérages réclamés par votre action." C'est là la question que soulève le paragraphe 4 du plaidoyer en cette cause, comme premier moyen de défense à l'action. Cette question n'est pas nouvelle; elle a nécessairement préoccupé les juristes, car il s'agit de savoir si l'obligation des enfants de fournir des aliments à leur père et mère, est subsidiaire, successive et concurrente à celle des conjoints eux-mêmes. Elle s'est maintes fois présentée relativement à l'obligation alimentaire des gendres et belles-filles, vis-à-vis de leurs beau-père et belle mère. Les auteurs et la jurisprudence se sont divisés, bien que la majorité, cependant, déclare cette obligation subsidiaire, successive et non-concurrente. Quand il s'agit cependant, et c'est le point soulevé dans la présente cause, de la décider entre les conjoints et les enfants, la doctrine ne me paraît plus avoir les mêmes raisons; elle ne peut plus les avoir, car elle ne peut plus invoquer les mêmes arguments juridiques. Je vais essayer de le démontrer.

"C'est à celui qui doit les aliments à prouver que celui qui les réclame a des moyens d'existence. (*Demolombe, du Mariage, t. 2, no 47*). Le défendeur a fait cette preuve, s'il a légalement le droit, tel qu'il le prétend, de n'être tenu de fournir des aliments à son père que dans le cas où sa mère est incapable de le faire.

Les auteurs et les arrêts qui prétendent que l'obligation alimentaire est concurrente et non subsidiaire ou successive, prétendent tous que le nouveau Droit a changé l'ancien, parce que l'intention du législateur de répudier l'ancienne

doctrine doit nécessairement s'induire du silence du Code à ce sujet, de toute disposition qui la rappelle. Ce raisonnement ne peut avoir aucune force, d'abord, parce qu'en matière d'obligation alimentaire, il n'y avait, au contraire, dans l'ancien Droit français aucune loi particulière. *Ferrière*, vo *Aliment*, nous en donne la raison, en disant que c'est la loi naturelle, aussi ancienne que les hommes, qui oblige les parents à nourrir les enfants. Je ne vois, dans la Coutume de Paris, aucune disposition à ce sujet. L'ancien droit n'avait donc pas réglé, par les lois particulières, l'ordre suivant lequel l'obligation alimentaire devait être acquittée entre les conjoints et les enfants, entre les parents et les alliés. Et, cependant, les auteurs et les parlements avaient consacré la doctrine de l'obligation alimentaire successive et non concurrente. Or, notre Code comme le Code Napoléon, ont reproduit exactement pour les époux et les enfants, absolument les mêmes droits, les mêmes devoirs, les mêmes obligations. Pourquoi ces droits, ces devoirs, ces obligations, auraient-ils aujourd'hui des conséquences différentes? Ne doit-on pas conclure, au contraire, que le législateur n'a pas voulu innover, puisqu'il a laissé subsister, entre les conjoints et les enfants, notamment, les mêmes devoirs, les mêmes droits et les mêmes obligations que sous l'ancien droit. On trouvera, sur ce sujet intéressant, une excellente étude, signée par M. G. S. Mathieu, et dans laquelle, il a condensé toute la doctrine et la jurisprudence. (12 *R. L.*, n. s., 235). Cette dernière n'ayant pas encore été définitivement fixée par notre cour d'Appel, le champ est resté libre aux opinions individuelles des juges de la cour Supérieure, et c'est ce qui explique les arrêts contradictoires de nos cours de justice. Dans le langage juridique, le mot *aliment* comprend tout ce qui est nécessaire pour satisfaire aux premiers besoins de la vie, la nourriture, le logement, le vêtement et l'entretien. L'obliga-

tion pour les enfants de donner des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin ainsi que celle réciproquement imposée aux époux, dérivent toutes deux de la loi naturelle. Nos articles 166 et 173 n'en sont que la consécration. Aussi, le législateur de tous les pays et de tous les temps, n'a fait que proclamer un précepte de morale, quand il a dit à l'époux, au père et à l'enfant: "Tu fourniras des aliments à ton époux, à tes enfants, tes père et mère qui se trouvent dans le besoin." L'obligation pour la femme, séparée de biens ou de corps, de fournir des aliments à son mari indigent, consacrée positivement par les articles 173, 213 et 1317 du Code civil, existait sous l'ancien droit.

La séparation contractuelle, dit Bourjon, (*r. i. p., Ed. de 1770*), "habilite la femme à toute autre administration... (mais) *la femme est tenue de fournir à son mari, sur ses revenus, une pension convenable*, devant contribuer "aux charges du mariage; sa qualité, sa cohabitation l'assujettissent à cet engagement, qui néanmoins, n'affaiblit pas sa jouissance d'un bien paraphernal. Cela a été jugé au pare civil (du Chatelet), moi plaidant, contre la "Dame Langlois, pour son mari."

"Si la femme (dit *Pothier, t. 7, p. 255, no 464, Ed. Bugeuet*), qui, en conséquence, d'une séparation contractuelle, "jouit séparément de ses biens, refusait de contribuer aux "charges du mariage, le mari pourrait la faire condamner "à y contribuer; le juge doit, en ce cas, régler la portion "que cette femme doit à son mari, avec qui elle demeure, "à une somme, eu égard à ses facultés et à sa qualité; il "doit pareillement régler la somme pour laquelle elle doit "contribuer aux aliments et à l'éducation des enfants communs." Il est à remarquer que Pothier ajoute, no 465: "En cela, la séparation contractuelle convient avec celle "qui intervient durant le mariage, par une sentence du "juge..."

Ferrière, vo Aliment: "Celui des conjoints par mariage qui a du bien, doit des aliments à l'autre qui est dans le besoin. Cette obligation est si essentielle à la piété conjugale, qu'elle passe en la personne des héritiers du prédécédé. L'obligation de fournir, par un des conjoints, des aliments à l'autre qui est pauvre, ne peut jamais cesser que par une juste cause, comme serait un jugement qui condamnerait une femme pour crime d'adultère. Après avoir établi que le mari n'est plus tenu de fournir des aliments à sa femme, si elle se sépare de lui, malgré lui, sans cause ni raison, Ferrière ajoute: "La femme séparée est obligée de fournir des aliments à son mari, quand ses revenus sont suffisants pour cela, et pourvu que la séparation n'ait pas été causée par les débauches du mari; car, en ce cas, elle ne serait pas tenue de lui donner des aliments, non plus que quand les mauvais traitements du mari envers sa femme auraient donné lieu à la séparation. Mais, hors ces cas, la femme, quoique séparée de biens, est tenue de nourrir son mari, etc.

"Sous l'ancien droit, la femme, séparée de biens ou de corps, doit donc des aliments à son mari qui est pauvre quand elle est en état de lui en fournir, excepté dans certains cas particuliers. C'est ce qu'a jugé le parlement de Dijon le 14 janvier 1749, en condamnant la Dame de Salbert à payer deux mille livres de pension à son mari, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis.

"Notre Code civil n'a dérogé ni à cette doctrine, ni à cette jurisprudence. Bien loin de là, il l'a formellement et péremptoirement consacrée par les articles 173, 213 et 1317 du Code civil, en déclarant que: 1o. Les époux sont réciproquement obligés au secours et à l'assistance; 2o. Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire; 3o. La femme, qui a obtenu

nu la séparation de biens, doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais de ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs. Elle doit même supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari. Cette obligation est une obligation directe et personnelle pour la femme, et elle ne peut exercer ultérieurement pour cette cause aucune répétition contre son mari. (*Sirey*, 1854, 2, 607; *Troplong*, t. 2, no 1456; *Rodière & Pont*, t. 3, no 2213; *Aubry et Rau*, t. 5, p. 404, paragraphe 516; *Laurent*, t. 22, no 280; *Guillaud*, t. 3, no 1227). Sous l'ancien droit, les père et mère qui demandaient des aliments à leurs enfants, devaient leur faire une *démission* de tous leurs biens. Ce n'est qu'à cette condition, dit Denisart, que l'on condamne les enfants de fournir des aliments. (*Ancien Denisart, vo Aliment; Pothier*, t. 6, p. 177, no 390, *Ed. Bugnet*), enseigne la même doctrine; pour que les parents puissent être écoutés dans leur demande, il leur impose la condition "d'offrir d'abandonner à leurs enfants, le peu de biens qui leur reste, à l'exception des meubles nécessaires pour leur usage; à la charge par leurs enfants d'acquitter jusqu'à concurrence des dits biens abandonnés, les dettes par eux contractées jusqu'à l'abandon qu'ils en font."

Si rien dans nos lois n'oblige aujourd'hui les pères et mères à faire cette démission; si, malgré le dissentiment de Toullier, (t. 2, no 613), il est aujourd'hui reconnu que cette disposition n'a pas été reproduite par le Code Napoléon; (*Marcadé*, art. 204-207, no 2; *Aubry et Rau*, paragraphe 553, note 21; *Demolombe*, t. 4, nos 44 et 57); si les tribunaux peuvent seulement tenir compte des ressources que les ascendants trouvent dans leurs patrimoine, pour fixer la quotité de la pension alimentaire, ces citations n'en démontrent pas moins que les enfants n'étaient pas tenus aux aliments, tant que le père ou la mère avait des

biens. D'ailleurs, les extraits suivants du *Nouveau Denizart* vont nous fixer sur la question soulevée en cette cause. Au mot *Aliments*, voici ce que nous lisons :

“Paragraphe 5, no 1 : “Le mari doit des aliments à sa femme, et la femme à son mari. Ce devoir réciproque est essentiellement attaché au titre d'époux ; il n'est pas anéanti par les événements qui troublent l'union conjugale, sans détruire le lien du mariage.”

“No 3 : “Aussi la femme qui a été séparée de biens d'avec son mari, par justice, est néanmoins tenue de lui donner les secours dont il a besoin, pour vivre d'une manière plus ou moins honorable suivant sa condition.” Voyez la loi 23, au Code, *de jure dot.*

“No 5 : “Lorsque les conjoints sont hors d'état de se secourir mutuellement, celui d'entre eux qui se trouve dans le besoin peut demander des aliments à ses père et mère, et autres ascendants ; ou bien à leur défaut, à ses descendants.”

“Mais il faut, pour cela, qu'il soit prouvé que le mari est dans l'impossibilité de venir au secours de sa femme, et réciproquement.”

“Demolombe, (*du Mariage*, t. 2, no 33), enseigne la doctrine et approuve entièrement, en y référant, l'opinion Denizart : “Remarquons même encore que les descendants, les ascendants ou les alliés ne sont tenus de fournir des aliments qu'autant que leur parent ou allié n'a point un conjoint en état de lui subvenir.”

“La dette de l'époux est certainement la première de toutes. (*Art. 212, 1448, etc.*). Il faut qu'il soit prouvé que le mari est hors d'état de venir au secours de sa femme, et réciproquement.”

“Aubry et Rau, t. 5, paragraphe 470, admettent la même doctrine : “L'obligation alimentaire dont les époux sont tenus l'un envers l'autre, prime, même après séparation

“de corps, celle à laquelle les enfants sont soumis vis-à-vis
“de leurs parents.”

“A l'appui de cet enseignement, je me contenterai de citer les arrêts suivants: Le 5 janvier 1810, la cour d'Appel de Colmar, dans une cause de *Noegel vs Huy* décida que l'enfant, n'ayant pas justifié que le second mari de sa mère avait assez de ressources pour s'entretenir lui et sa femme, devait continuer la prestation des aliments, laquelle il avait été condamné à payer à sa mère, devenue veuve. (Sirey, 1810, 179). Le 2 mai 1857, la cour Impériale de Rouen décidait que: “L'obligation réciproque entre époux “de se fournir des aliments, *prime*, même après leur séparation de corps prononcée, l'obligation pour leurs enfants “de leur en donner: *l'époux qui a besoin d'aliments doit “donc en demander d'abord à son conjoint: ce n'est que “dans le cas où celui-ci se trouve dans l'impossibilité de lui “en fournir qu'il peut s'adresser à ses enfants.”* (*Journal du Palais*, 1858, p 1014; *Sirey*, 1858, 2, 377).

“Le 9 juin 1885, l'honorable juge Casault a également décidé positivement la question dans le même sens, dans une cause de *Bernard et vir vs Bernier*, (9 L. N., 182). Le défendeur plaida par une défense en droit que la demanderesse n'alléguait pas que son mari était incapable de lui fournir des aliments. Cette défense en droit fut maintenue, avec dépens, *considérant que les aliments ne sont dus à la mère, par les enfants, pendant la vie du mari, qu'à défaut par celui-ci de les lui fournir.*

“Notre Code civil, comme le Code Napoléon, d'ailleurs, en organisant la dette alimentaire, est resté muet, il est vrai, sur l'ordre suivant lequel les différents parents et alliés doivent être appelés à l'acquitter. Mais il me semble que si la question de l'obligation concurrente ou successive peut se présenter entre les enfants, les gendres et les belles-filles, vu le silence de la loi, elle n'offre pas la même

difficulté entre les époux et les enfants, elle ne présente pas le même caractère d'incertitude. Les enfants sont tenus de procurer des *aliments* à leurs père et mère *qui sont dans le besoin*. Ils ne le sont donc pas, lorsque l'un d'eux est riche, puisqu'ils sont obligés réciproquement de se procurer secours et assistance, c'est-à-dire, quelque chose de plus, même, que les aliments qui ne consistent que dans les choses nécessaires aux premiers besoins de la vie, tels que la nourriture, le logement, le vêtement et l'entretien, tandis que l'assistance consiste, en outre, dans les *soins purement personnels*. L'enfant est tenu de fournir des aliments; il n'est pas légalement obligé de donner des *soins personnels* à ses parents, tandis que les époux sont obligés et tenus aux uns et aux autres. Les époux ont donc des obligations plus fortes et d'une nature différente de celles des enfants. Aussi, de la combinaison des articles 166, 173, 213 et 1317 du Code civil, sort la conséquence que, tant que le mariage n'est pas dissous, l'obligation réciproque des époux, quel que soit le régime matrimonial sous lequel ils soient placés de subvenir à leurs besoins, pèse principalement et directement sur celui qui seul est en état de la remplir, et que ce n'est que secondairement et dans le cas seulement où il ne pourrait l'accomplir entièrement que l'obligation de fournir des aliments tombe sur les enfants. Une semblable interprétation des art. 166, 173, 213 et 1317 est conforme à celle de l'ancien droit, et il me paraît évident que le législateur n'a pu vouloir autre chose que de leur donner cette sanction, puisqu'ils consacrent ainsi, et pour les époux et pour les enfants, les mêmes droits, les mêmes devoirs, les mêmes obligations qu'avant le Code. D'ailleurs, on ne peut se tromper sur l'intention du législateur, sur une pareille matière. Les instructions données aux Commissaires n'étaient-elles pas de n'incorporer uniquement dans nos Codes que la loi réellement en force?

Ils devaient même citer les autorités sur lesquelles ils s'appuyaient pour démontrer qu'ils reproduisaient exactement le droit existant. (20 Vict., ch. 43, sec. 6). L'intention du législateur est bien formellement indiquée dans ce statut. Or, la loi en force, à l'époque de la codification, c'était l'ancien droit français, la Coutume de Paris, les ordonnances enregistrées au Conseil Supérieur, etc., avec les modifications que nos lois locales leur avaient fait subir. Les rédacteurs du Code Napoléon, au contraire, n'étaient pas resserrés dans des limites étroites comme celles des commissaires canadiens, ils avaient leurs coudées franches, les mains libres; ils étaient chargés d'élaborer un Code. Ils avaient donc le droit de faire table rase et main basse partout et sur tout l'ancien droit. Nos commissaires n'avaient d'autre mission que celle de le reproduire et d'en suggérer distinctement et séparément, avec les raisons à l'appui, des amendements désirables. Leur travail était plus de compilation que de rédaction. On ne peut donc pas dire relativement à notre Code civil, comme les commentateurs le prétendent sur le Code Napoléon, que le nouveau droit a changé l'ancien dans l'ordre suivant lequel la dette alimentaire doit être acquittée. Loin de là, le silence de notre Code civil indique que le législateur, n'a pas voulu déroger à l'ancien droit.

La nature de la dette alimentaire n'avait rien de douteux dans l'ancien droit, Pothier, Bourjon, etc., la proclament *solidaire*. Sous l'empire du droit nouveau, la question a été vivement discutée. Les décisions sont nombreuses; elles ont varié en doctrine comme en jurisprudence.

“Certains auteurs proclament la dette alimentaire *indivisible* et *solidaire*; c'était autrefois l'opinion la plus accréditée. D'autres ne lui reconnaissent que le caractère de l'indivisibilité; il en est, au contraire, qui la déclarent non *solidaire* et *essentiellement divisible*.”

“C'est aujourd'hui l'opinion généralement admise; chacun n'est tenu qu'à sa part, selon ses propres moyens, (4 *Demolombe*, 64; 4 *Laurent*, 66; 6 *Aubry et Rau*, 104, 553; 2 *Duvergier*, no 613; 2 *Larombière*, art. 1221, no 36; 2 *Huc*, no 224);

“Dans ce conflit d'opinions, il n'en est pas moins certain, en effet, que les tribunaux sont souvent obligés, dans la pratique, de modifier quelques-uns de ces principes, puisque les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. C'est aux juges d'étendre ou de resserrer cette obligation, d'après la fortune, les besoins, les ressources, l'état des parties, les circonstances, etc. Cette appréciation est laissée à leur sagesse et à leur prudence, et si je n'étais pas absolument convaincu que le conjoint riche est tenu de payer la dette alimentaire à son conjoint pauvre, avant son enfant, j'aurais à examiner les faits prouvés pour faire l'application de l'article 169 du Code civil auquel je viens de référer, mais en décidant que le demandeur doit s'adresser premièrement à sa femme, qui est riche, et non à son fils, je considère qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans les autres détails de la preuve, dans le deuxième moyen de défense. Je crois, cependant, qu'il est bon de rappeler ici, avant de terminer, que l'assistance que la femme doit à son mari sous l'article 173 du Code civil, n'a rien de commun avec celle des enfants.

“Le secours consiste, dit Marcadé, dans la prestation, “faite en nature ou en argent, des choses nécessaires à la “vie; l'assistance, (*de sistere ad*), consiste à rendre personnellement les bons soins qu'on est en état de donner. Le “secours sort de la bourse, *ex arca*. L'assistance vient du “cœur, *ex virtute*.”

“En mettant entièrement ces principes en pratique, en sacrifiant le luxe, s'il le faut, aux choses nécessaires et es-

sentielles à la vie, en payant pour le vêtement et le rapiéçage du linge de son mari au lieu de lui permettre de se procurer des objets d'un goût artistique plus que douteux, d'après son propre témoignage; en fermant au besoin la maison du lac Charlebois, pour emporter et consacrer les dépenses à celle de la rue Université et en se rappelant, comme le disait Portalis, au corps législatif, (*Fenet, Travaux prép.*, t. 9, p. 177), "que la vieillesse a plus de besoins que l'enfance; le mariage, que le célibat; la faiblesse, que la force; la maladie, que la santé." La femme du demandeur fera cesser le malentendu regrettable qui semble exister au sein de la famille; elle empêchera, à l'avenir, son mari de venir étaler, aux yeux des tribunaux, ses misères domestiques, elle évitera à ses enfants, le déshonneur qui s'attache nécessairement à des actions de la présente nature, et à elle-même le reproche de ne pas faire ou de ne pas vouloir faire tout son devoir à l'égard de son mari, vieillard de soixante-treize ans, pauvre et réellement malade."

C. Her, avocat du demandeur.

Blair & Laverly, avocats du défendeur.

* * *

NOTES.—I. Il résulte de l'article 170 C. c. que le jugement qui accorde des aliments n'est que provisoire et demeure sujet à toutes modifications que les circonstances subséquentes exigent. *Cass.*, S. 42, 1, 982; *Cass.*, S. 41, 1, 630; *Paris*, S. 34, 2, 47. *V. Beaudry-Lacantinerie*, no 606; *Pandectes Franç.*, *vo Aliments*, no 446 et s.; *Jurisprudence et Doctrine constantes*.

"Les éléments sur lesquels est fixée la pension alimentaire étant, comme nous venons de le voir, essentiellement variables, il importe peu que cette pension ait été fixée par un jugement ou par la convention des parties, ou même par une transaction, car le jugement ou la convention n'ont à cet égard qu'un caractère provisoire; la condition que les choses resteront dans le même état est toujours sous-entendue."

Fuzier-Herman, Rép., *vo Aliments*, no 180; 4 *Demolombe*, no

67; 2 *Huc*, no 207; 3 *Laurent*, no 50; 6 *Aubry et Rau*, § 553, p. 111.

II. Les aliments sont dus non pas concurremment, mais successivement dans l'ordre suivant :

(a) Les parents, et subsidiairement les alliés.

(b) Parmi les parents, les descendants et subsidiairement les ascendants.

(c) Parmi les alliés, les descendants, et subsidiairement les ascendants.

Et dans chaque catégorie successivement, les uns au défaut des autres. *Tellier, J.*, 1891, *Laflamme vs St-Jacques*, 3 *R. de J.*, 21.

V. *Ouimet, J.*, 1896, *Crépeau vs Julien*, 3 *R. de J.*, 144; *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 308; *Archibald, J.*, 1901, *Larochelle vs Lafleur*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 184.—*Pothier, Mariage*, no 387 à 393; *Marcadé*, art. 207, no 3; 3 *Demolombe*, no 32; 1 *Zachariae, Massé et Vergé*, § 131; 1 *Beaudry-Lacantinerie*, no 597.

"S'il y a plusieurs débiteurs tenus conjointement à l'obligation alimentaire, au cas où ils sont au même degré, leur part contributoire dans la pension alimentaire se détermine eu égard à leurs facultés respectives. Au cas où ils sont à des degrés différents, il faut appliquer les règles du partage des successions autant que le permettent les circonstances et la position des parties pour répartir entre eux la charge de la pension." 6 *Aubry et Rau*, § 553, p. 110.

L'obligation des époux respectivement prive celle de tous les autres débiteurs des aliments. Il en était ainsi dans l'ancien Droit, et le Droit moderne a suivi ce principe." 6 *Aubry et Rau*, § 553, note 12, p. 102; 4 *Demolombe*, no 34; 1 *Zachariae*, § 131, p. 223; 1 *Mourlon*, no 747, note 1.

COUR SUPERIEURE.

Chemin de fer. — Expropriation. — Indemnité. — Sentence arbitrale. — Dommages. — Chose jugée.

MONTREAL, 7 décembre 1909.

BRUNEAU, J.

Confirme
17 R.L. 289

HORMISDAS LAPOINTE vs LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CHATEAUGUAY & NORD.

JUGÉ.—1o. Qu'une compagnie de chemin de fer qui donne un avis d'expropriation d'un terrain pour y faire passer un chemin de fer électrique et qui paie au propriétaire l'indemnité fixée par sentence arbitrale peut, néanmoins, être condamnée à payer des dommages additionnels si elle y construit un chemin de fer mû par la vapeur ;

2o. Qu'il n'y a, dans ce cas, chose jugée que sur les dommages contenus dans la sentence arbitrale, et sur la demande de la compagnie contenue dans son avis d'expropriation ;

4o. Que, de ce chef, le demandeur a droit aux dommages actuels, certains et directs, et non éventuels, c'est-à-dire, les frais additionnels et l'excédant des dépenses que la construction du chemin de fer mû par la vapeur lui a occasionnés, mais il ne peut demander une somme totale pour ses dommages passés, présents et futurs.

Code civil, articles 479, 1053 ; S. R. P. Q., 5164.

Le demandeur réclame de la défenderesse \$2000.00 de dommages, alléguant, en substance, qu'après avoir exproprié certaines parties de ses propriétés, portant les nos 396 et 398 du cadastre de la Longue-Pointe, conformément aux dispositions de l'article 5164 des Statuts Refondus de la Province de Québec, pour l'usage exclusif d'un tramway électrique, la sentence arbitrale lui accorda \$441.00, pour la valeur du terrain exproprié et pour tous les dommages en résultant; que la défenderesse a, dans le cours de l'automne 1903, tout en continuant l'exploitation de son tramway électrique, construit un chemin de fer à vapeur traversant également le terrain ainsi exproprié et qu'elle exploite depuis janvier 1904, sans le consentement du demandeur, malgré lui, après protêt notarié, lui causant ainsi, dans le passé, le présent et l'avenir, des dommages permanents considérables, excédant notablement les inconvénients d'un tramway électrique, vu qu'il s'y fait beaucoup de trafic, que des trains de voyageurs et de fret, composés de plusieurs wagons mûs par des locomotives à vapeur, échappent des étincelles qui exposent au danger de l'incendie les bâtiments avoisinants, et y passent fréquemment, à grande vitesse; que le bruit, la fumée, les vibrations causés par un chemin de fer à vapeur sont une cause de dépréciation considérable pour la terre du demandeur, et qu'il estime les dommages qu'il en souffre à \$2000.00; que le statut de cette Province, 3 Ed. VII, ch. 87, art. 4, déclare que ceux qui ont été expropriés par la défenderesse, pour un chemin de fer électrique, conservent le droit de réclamer des dommages, s'il en existe, en vertu de la loi, dans le cas où tout autre pouvoir que celui de l'électricité serait employé pour exploiter le chemin de fer de la défenderesse.

La défenderesse plaide, en substance que le demandeur n'est plus propriétaire; que l'achat du terrain exproprié a

eu lieu pour les fins du chemin de fer qu'elle était autorisée, par sa charte, à construire et à exploiter, de Montréal à Joliette, avec la vapeur ou l'électricité comme pouvoir moteur; que cet acte de vente a conféré à la défenderesse le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction ou limitation; que la sentence arbitrale accorde une expropriation totale et finale, couvrant la pleine valeur du terrain exproprié et tous les dommages résultant, pour le demandeur, de l'exercice des pouvoirs accordés à la défenderesse par sa charte; qu'en se servant de la vapeur comme pouvoir moteur, la défenderesse ne fait qu'exercer ses droits, mais qu'elle ne fait ainsi usage et emploi de la vapeur que temporairement et pour quelque temps seulement; que le demandeur ne souffre pas de dommages, et que la défenderesse n'est pas responsable.

Le demandeur a répondu au plaidoyer de la défenderesse: que le 12 avril 1906, il a vendu à la compagnie "*The Municipal Homes & Investment Corporation*" un arpent et demi de largeur sur trente-neuf arpents et sept perches de profondeur, et formant partie du no 398, mais qu'il s'est réservé le plein montant de sa réclamation contre la défenderesse et le droit de cultiver partie du terrain vendu et d'y récolter le foin pendant les années 1907 et 1908; que le reste du dit lot 398 a été vendu par le demandeur à G. Willems, le 28 juillet 1906; que la dite propriété no 398 ayant été dépréciée, avant ces ventes, par l'établissement du chemin de fer à vapeur, le demandeur a subi dans le prix de vente une perte égale à celle qu'il aurait éprouvée en la cultivant s'il était resté propriétaire, de sorte que sa réclamation en dommages intérêts n'est pas affectée par cette vente; que le demandeur a donné à son fils, Hormisdas, le 10 juin 1902, quatre-vingt arpents en superficie du no 396, mais que le reste, deux et demi arpents de largeur par cinquante de profondeur, appartient encore au demandeur et

est en culture, moins la partie expropriée par la défenderesse et celle sur laquelle est construit le tramway de la "*Suburban Tramway & Power Co.*"; que le demandeur, demandant acte de l'admission faite par la défenderesse, qu'elle se sert de la vapeur, réaffirme que l'expropriation a été faite et l'indemnité déterminée pour un tramway électrique seulement.

La défenderesse a répliqué à la dite réponse du demandeur en niant que l'emploi de la vapeur ait eu pour effet de déprécier la valeur de la propriété du demandeur, mais en a, au contraire, augmenté considérablement la valeur.

La cour Supérieure a maintenu l'action du demandeur pour \$200.

Le jugement, après avoir réité les faits, établit, par son premier considérant les titres du demandeur au terrain exproprié, et procède ensuite, a adjugé sur les dommages comme suit:

"Considérant que la défenderesse a été incorporée en 1895, par le statut de Québec, 58 Viet., ch. 64, et qu'elle était autorisée, par cette charte, à exploiter son chemin de fer et ses embranchements au moyen de l'électricité ou autre pouvoir moteur en outre de la vapeur;

"Considérant que la défenderesse, après toutes les procédures voulues en pareil cas, en vertu des articles 5164 et suivants des Statuts Refondus de la Province de Québec, a pris possession immédiate, en juillet 1896, sous l'autorité de cette cour, de certaines parties des dits lots nos 396 et 398 pour y faire passer son chemin de fer;

"Considérant que la sentence arbitrale rendue contradictoirement entre les parties en cette cause, le 25 janvier 1897, fixa à \$441.00 l'indemnité que la défenderesse devait payer au demandeur personnellement, pour la valeur des susdites parties de terrain et tous les dommages que lui causait l'expropriation;

“Considérant qu’il est clairement établi par l’avis d’expropriation donné au demandeur, par la sentence arbitrale, les autres pièces produites et la preuve orale, que la dite expropriation ne se faisait que pour la construction et l’exploitation d’un chemin de fer mû exclusivement par l’électricité;

“Considérant que la défenderesse elle-même a déclaré qu’elle n’expropriait que pour un tramway électrique seulement, afin de réduire les dommages aux riverains ou propriétaires expropriés;

“Considérant, d’ailleurs, que la susdite sentence arbitrale, dûment homologuée, a eu pour effet, entre les parties en la présente cause, l’autorité de la *chose jugée* et constitue entre elles un contrat judiciaire relativement à l’objet du jugement, vu qu’il n’y a rien au dossier pour démontrer à cette cour qu’elle n’ait jamais été réformée, soit par voie d’appel, soit par voie de nullité;

“Considérant que la dite sentence arbitrale n’est pas équivoque, mais certaine, et qu’elle ne porte que sur la demande faite par la défenderesse, dans son avis d’expropriation, le 16 juin 1896;

“Considérant que, d’après la sentence arbitrale, la valeur du terrain et tous les dommages découlant de la construction et de l’exploitation d’un tramway électrique, ont été les seuls éléments de préjudice pris en considération par les arbitres dans l’allouance de l’indemnité de \$441.00 accordée au demandeur;

“Considérant qu’en 1903, la charte de la défenderesse fut amendée par le statut 3 Ed. VII, ch. 87, mais avec la disposition expresse que ceux dont les propriétés avaient déjà été expropriées, comme celles du demandeur, pour un chemin de fer électrique, auraient le droit de réclamer des dommages, s’ils en souffraient, en vertu de la loi, dans le cas où tout autre pouvoir que l’électricité serait employé

par la défenderesse, pour exploiter son chemin de fer à travers les propriétés expropriées;

“Considérant que le statut ci-dessus, (3 *Ed. VII, ch. 87*), n’a pas appliqué de réglementation exceptionnelle aux dommages que la défenderesse pourrait causer, par la construction et l’exploitation d’un chemin de fer mû par la vapeur, à ceux dont les propriétés avaient déjà été expropriées, mais qu’il résulte, au contraire, des dispositions de cet acte, que le législateur a voulu par cette disposition formelle, éviter toute ambiguïté, et consacrer le recours en dommages, sous l’empire du droit commun, à ceux qui avaient déjà été expropriés pour un tramway électrique seulement;

“Considérant que cette cour n’a pas à faire, dans la présente cause, l’application de la section 19 de l’article 5164 des Statuts Refondus de la Province de Québec, relativement à la plus value donnée aux terrains du demandeur par la construction du dit chemin de fer à vapeur, etc., parce qu’elle ne possède pas en vertu de cette loi spéciale, mais en vertu de la loi générale et commune contenue en l’article 1053 du Code civil, et d’après laquelle, doit être jugé le mérite de l’action du demandeur;

“Considérant que cette plus value a déjà été prise en considération par la sentence arbitrale du 25 janvier 1897, telle que la loi en faisait un devoir aux arbitres. (*Sec. 19, art. 5164, S. R. P. Q., art. 51 de la loi française, du 3 mai 1841, identique à la sec. 19 de l’art. 5164; S. 81, 1, 377*);

“Considérant, d’ailleurs, que le demandeur n’a retiré aucun avantage direct et immédiat du chemin de fer à vapeur de la défenderesse, puisqu’il n’a pas même de gare à la Longue-Pointe;

“Considérant que l’indemnité de \$441.00 accordée au demandeur, par la dite sentence arbitrale, incluait encore la valeur du terrain exproprié;

“Considérant que la défenderesse a acquis et est devenue

en possession et propriétaire des parties des lots nos 396 et 398 qu'elle a légalement expropriées pour les besoins de son chemin de fer électrique ;

“Considérant que la défenderesse avait parfaitement le droit, comme propriétaire, aussi bien qu'en vertu de sa charte, d'utiliser les terrains expropriés pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à vapeur ;

“Considérant que dans le cours de l'automne de 1903, la défenderesse a construit à côté de la voie dont elle se servait pour un tramway électrique, une autre voie de chemin de fer qu'elle exploite au moyen de la vapeur, depuis le commencement de janvier 1904 ;

“Considérant que la défenderesse, tout en ayant le droit incontestable d'en agir ainsi, n'en reste pas moins responsable, en loi, des dommages qu'elle peut causer par cette nouvelle construction et exploitation, si les inconvénients qui en résultent pour le demandeur excèdent la mesure des obligations ordinaires du voisinage ;

“Considérant que le demandeur se plaint que la défenderesse, par ce chemin de fer à vapeur, nouveau et distinct de son tramway électrique, lui fait souffrir des dommages nouveaux et distincts de ceux pour lesquels la défenderesse a été condamnée à lui payer la somme de \$441.00 par la sentence arbitrale du 25 janvier 1897.

“Considérant que la nature des dommages subis par les propriétaires riverains d'un chemin de fer à vapeur proviennent et se rapportent au danger du feu, à la fumée, au bruit, à la perte de temps pour traverser la voie avec des animaux, à la possibilité des accidents, etc. ;

“Considérant que ce sont des dommages purement additionnels à ceux du tramway électrique qu'il y a lieu seulement de prendre en considération dans la présente cause ;

“Considérant que ces dommages n'ont pas été prévus par la sentence arbitrale du 25 janvier 1897, et qu'ils ne

pouraient pas être contemplés par les arbitres, puisque ces derniers, tel que le reconnaît l'un d'eux, Brodie, étaient liés par l'avis de la défenderesse qui ne le demandait que pour un tramway électrique;

“Considérant qu'il n'y a jamais eu chose jugée entre les parties relativement à de semblables dommages, puisqu'ils constituent de nouvelles causes de trouble apportées à la jouissance du demandeur dans l'exploitation de sa propriété pour des fins agricoles, subséquemment à la susdite sentence arbitrale;

“Considérant qu'il est prouvé qu'il y a certainement plus de danger et plus d'inconvénients de toutes sortes pour un propriétaire riverain, par un chemin de fer à vapeur que par un tramway électrique;

“Considérant que les difficultés de la culture sont rendues plus nombreuses et plus graves;

“Considérant qu'il est établi que le demandeur a subi et souffert tous ceux ci-dessus mentionnés;

“Considérant que le demandeur, par le paragraphe dix de sa déclaration, réclame et inclut dans la dépréciation de sa propriété au montant de \$2000.00 tous les dommages passés, présents et futurs que la défenderesse lui a causés, lui cause et lui causera à l'avenir;

“Considérant que le demandeur n'a droit qu'aux dommages actuels, certains, directs et immédiats que la défenderesse lui a causés, et non aux dommages purement éventuels, et par le fait même toujours incertains;

“Considérant que ces dommages, personnels au demandeur, peuvent varier d'année en année, et même disparaître complètement pour des causes multiples, telles que, par exemple, la substitution de l'électricité à la vapeur, etc.;

“Considérant que la défenderesse déclare dans sa défense qu'elle ne fait usage de la vapeur que temporairement, et que cette affirmation répétée, niée par le demandeur, n'est pas démontrée être fausse ou faite de mauvaise foi;

“Considérant que le demandeur ne peut ainsi recouvrer de la défenderesse que les frais additionnels et l'excédent des dépenses qu'elle lui a occasionnés, chaque année, par la construction d'un nouveau chemin de fer mû par la vapeur, mais qu'il ne peut exiger une somme totale ou globale pour la dépréciation de sa propriété pour des dommages passés, présents et futurs. (*Drysdale vs Dugas, R. J., 6 C. R., 278, 26 Supreme Court Rpts., 20; The Montreal Street Ry. Co. vs Boudreau et al., 36 Supreme Court Repts., 329*);

“Considérant que la réclamation du demandeur doit en conséquence être réduite aux dommages qu'il a soufferts depuis janvier 1904 à la date de la présente action (19 décembre 1905);

“Considérant que le demandeur a établi avoir été troublé dans la jouissance de ses propriétés et que la défenderesse a violé, à son égard les lois du voisinage, par les inconvénients, les pertes et les dommages qu'elle lui a fait subir par la construction et l'exploitation du dit chemin de fer à vapeur;

“Considérant qu'il est de principe que les dommages doivent toujours être évalués modérément. (*Pothier, no 164, Des Obligations; Larombière, art. 1383, no 28*);

“Considérant que les dommages subis par le demandeur pour les années 1904 et 1905, peuvent être évalués, d'après la preuve au dossier, pour tous les inconvénients mentionnés par les témoins, etc., que le chemin de fer à vapeur lui a occasionnés, à une somme annuelle de \$100.00 formant ainsi une somme totale de \$200.00 que le demandeur a droit de répéter de la défenderesse, et que celle-ci est obligée de lui payer;

“Pour ces motifs, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de deux cents piastres à titre de dommages-intérêts, pour les années 1904 et 1905, avec intérêts depuis l'assignation et les dépens d'une action de cette

classe, réservant au demandeur, s'il y a lieu, tout recours ultérieur que de droit."

Taillon, Bonin & Morin, avocats du demandeur.

G. Lamothe, C. R., conseil.

Gouin, Lemieux, Bérard & Murphy, avocats de la défenderesse.

* * *

NOTES. — La cour Suprême dans la cause de *Garcau vs The Montreal Street Railway*, 31 *R. C. Supr.*, 431, a posé le principe que, pour éviter des frais futurs, la Cour pourrait accorder une somme suffisante de dommages, en capital, pour couvrir la perte encourue dans le passé et celle qui pouvait être prévue dans l'avenir. Voici le jugé du *Digest de Coullée*, vol. 1, *vo Damages*, p. 432 :

"In reversing the judgment appealed from, the Supreme Court in the interest of both parties, assessed damages, once for all, at an amount deemed sufficient to indemnify the plaintiff for all injuries, past, present and future, resulting from the nuisance complained of, should she elect to accept the amount so estimated in full satisfaction thereof; otherwise, the record was ordered to be transmitted to the trial court to have the amount of damages determined."

"Subséquentement, la cour d'Appel, suivant ce principe, accorda, dans la cause de *Boudreau vs Montreal Street Railway*, 13 *B. R.*, 531, une somme totale de \$1500.00 pour des dommages passés et futurs. M. le juge en chef Lacoste en rendant le jugement de la Cour remarqua : "Egalement nous devons tenir compte de la dépréciation de la propriété. Nous ne l'avons pas fait dans l'affaire de *Drysdale vs Dugas*, *R. J. Q.*, 6 *B. R.*, parce que la cause du dommage n'était pas permanente. Drysdale tenait une écurie de louage de manière à incommoder Dugas, son voisin. Nous avons accordé à ce dernier les dommages subis; mais nous n'avons pas cru qu'il y avait lieu d'accorder des dommages pour dépréciation de la propriété, parce que la cause du dommage n'était que temporaire, et cesserait, nous devons présumer, dès que le jugement serait rendu. Mais ici, la cause du dommage est permanente, la dépréciation de la propriété serait réelle."

Ce jugement a été renversé par la cour Supérieure: 2 *Coullée Digest*, *vo Damages*, p. 190:

"The permanent character of damages cannot in all cases be assumed from the manner in which the works may have been constructed, and, where the nuisance might, at any time, be abated by the improvement of the system of operation of machinery, etc., or the discontinuance of the negligent acts complained of, prospective damages ought not to be allowed, nor could the assessment, in a lump sum, for damages, past, present and future, in order to prevent successive litigation, be justified upon grounds of equity or public interest."

Le principe établi par ces causes et celles auxquelles il est référé dans les rapports de chacune d'elle est qu'une somme totale, représentant le capital des dommages passés et à venir ne doit être accordée que dans le cas où ces dommages offrent un caractère non équivoque de permanence.

COUR D'APPEL.

Cité de Montréal. — Règlement des bâtisses. — Démolition. — Dommages.

MONTREAL, 28 décembre 1909.

TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT, CARROLL, DEMERS, JJ.,
ad hoc.

LOUIS RIOPELLE vs LA CITE DE MONTREAL.

Jugé.—1o. Que la Cité de Montréal a le droit, en vertu de sa charte et de ses règlements, de faire démolir une maison construite dans les limites de son territoire lorsqu'elle est dangereuse pour la sûreté publique à cause de ses vices de construction ;

20. Que, néanmoins, elle serait tenue responsable des dommages qu'elle pourra causer aux propriétés voisines en faisant cette démolition.

Règlement de la Cité de Montréal, no 107, secs. 56, 57, 61,

Par son action, l'appelant se plaint, en substance, que la Cité de Montréal a démoli sans droit, malicieusement et illégalement deux maisons contenant quatorze logements qu'il était à ériger sur partie du lot cadastral 755 du quartier Saint-Louis, dans la Cité de Montréal. Les maisons en question touchaient des deux côtés à d'autres maisons du demandeur. Le demandeur réclamait par suite de cette démolition des dommages s'élevant à la somme de \$13,105.30, pour coût et valeur de la main-d'œuvre employée dans la construction; déblaiement des caves des dites maisons et des terrains et avenues adjacents; perte et destruction des matériaux employés dans la construction des dites maisons; perte des loyers et revenus des dites maisons; bris de matériaux; dommages aux maisons voisines du demandeur; dommages aux dites maisons par l'eau et la pluie; dommages aux couvertures et galeries d'une autre maison du demandeur; réparation de la dite maison.

La défense de l'intimée peut se résumer comme suit:

La Cité de Montréal a ordonné la démolition des bâtisses décrites en la déclaration du demandeur à raison du défaut ou du refus du demandeur de prendre un permis au préalable, et aussi parce que les maisons en construction n'étaient pas conformes aux lois et règlements de la Cité, et parce que l'inspecteur des bâtiments a jugé, après plusieurs avis, sommations et notifications au demandeur, que ces bâtisses étaient construites d'une manière défectueuse, avec des matériaux mauvais, et offraient du danger pour le public.

La Cité fit démolir les dites maisons par un contracteur compétent, avec tout le soin convenable, et plaça les maté-

riaux de manière à les endommager le moins possible, et de manière à ce qu'ils ne souffrent aucun dommage.

La cour Supérieure, (Curran, J.), par son jugement du 6 mars 1903, a déclaré que les maisons du demandeur ainsi démolies, étaient dangereuses pour la sûreté du public à cause de leurs vices de construction, qu'elles n'étaient pas solides et que l'intérêt public en demandait la démolition immédiate.

Le jugement a donné gain de cause au demandeur sur deux items, savoir, pour une galerie des maisons voisines de celles qui ont été démolies, et pour la ruine d'un toit des dites maisons voisines appartenant au demandeur, pour un montant de \$394.

La cour d'Appel a confirmé ce jugement.

Lavergne, J. — La preuve établit clairement que la bâtisse n'a pas été construite conformément aux Règlements de la Cité de Montréal. Cette maison même inhabitée est dangereuse. Il faut remarquer qu'elle était destinée à loger quatorze familles différentes, dans autant d'appartements séparés. Il est facile de prévoir quel résultat fatal pouvait être la conséquence si ce poids considérable était ajouté à la bâtisse. L'appel est renvoyé, et le jugement de la cour inférieure est unanimement confirmé avec dépens.

La cause a été portée en cour Suprême.

D. L. Desbois, avocat de l'appelant.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphouse, Jarry & Butler, avocats de l'intimée.

COUR D'APPEL.

Municipalité de comté. — Pont local. — Bureau des délégués. — Juridiction. — Conseil de comté. — Procès-verbal.

MONTREAL, 28 décembre 1909.

TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBAULT, CARROLL, HUTCHINSON, J.J., *ad hoc*.

LA CORPORATION DU COMTE DE BEAUHARNOIS *vs*
EXURIE SENECAI.

JUGÉ.—1o. Que lorsqu'un pont est situé entre deux municipalités locales faisant partie du même comté, il est un pont local et se trouve sous la juridiction du Conseil de comté. Par conséquent le Bureau des Délégués n'a pas le droit d'homologuer un procès-verbal mettant ce pont à la charge de l'une de ces municipalités;

2o. Qu'une corporation de comté peut homologuer un procès-verbal réglant la contribution à un pont situé entre plusieurs municipalités sous sa juridiction, et mettre le coût et l'entretien de ce pont à la charge de trois de ces municipalités, bien qu'il existait, depuis 30 ans, un autre procès-verbal homologué par le Bureau des Délégués déclarant ce pont local et en chargeant l'une seule de ces municipalités, sans faire annuler ce premier procès-verbal par les tribunaux, si le Bureau des Délégués n'avait pas de juridiction et avait agi *ultra vires*.

Code municipal, articles 754, 755, 757, 758, 759, 760, 810, 810a, 851, 858, 878.

La déclaration allègue en substance que le 21 juin 1907, la corporation de la paroisse de Sainte-Cécile aurait présenté une requête au conseil municipal de la défenderesse aux fins de nommer un surintendant ou de faire un règlement pour abroger un procès-verbal du 13 juin 1876 concernant un pont situé à l'extrémité du chemin Larocque et servant à traverser la rivière Saint-Louis, et situé entre les municipalités de Saint-Louis de Gonzague, de Saint-Stanislas de Kostka et de Sainte-Cécile, lequel procès-verbal a été homologué par le bureau des délégués des comtés de Beauharnois et de Châteauguay le 8 juillet 1876, et a été déclaré pont local à la charge de la paroisse de Sainte-Cécile; que la requête allègue de plus que le pont était dangereux et que le procès-verbal du 13 juin était nul; que le 9 juillet 1907, la requête a été accordée, Monsieur J. C. Trudeau a été nommé surintendant spécial et a déposé son procès-verbal au bureau de l'appelante le 12 août 1907; que par le procès-verbal, le coût du pont et du procès-verbal sont mis à la charge des propriétaires et occupants d'immeubles imposables des municipalités de Saint-Louis de Gonzague, de Saint-Stanislas de Kostka et de Sainte-Cécile et que le 11 septembre 1907, le dit procès-verbal a été homologué; que le demandeur est propriétaire et occupant d'immeuble imposable dans la paroisse de Saint-Louis de Gonzague et il se plaint du procès-verbal. Les raisons à l'appui de son action se résument aux suivantes :

1o. Il existait un procès-verbal régissant ce pont homologué par le bureau des délégués des comtés de Beauharnois et de Châteauguay, le 8 juillet 1876, et ce pont et le chemin qui y conduit ont été depuis 30 ans, pont et chemin local à la charge de la paroisse de Sainte-Cécile.

2o. En supposant qu'il fut nécessaire de faire des amendements ou changements concernant le pont, ses abouts et les montées qui y conduisent, ils ne pouvaient être faits

qu'en amendant le procès-verbal susdit et en s'adressant aux bureaux des délégués des comtés de Beauharnois et de Châteauguay qui l'avait homologué.

3. Le conseil de la défenderesse n'avait pas de juridiction pour nommer le surintendant et prononcer la nullité du procès-verbal du 13 juin 1876, mais que seule la cour Supérieure avait ce droit.

40. Les avis concernant le procès-verbal de J. C. Trudeau sont irréguliers vu qu'ils ne mentionnent pas l'intention de déclarer le dit pont, pont de comté.

50. Le bureau des délégués seul avait juridiction pour amender le procès-verbal du 13 juin 1876, et en prenant connaissance de la requête de la paroisse de Sainte-Cécile, le conseil de l'appelante aurait dû la renvoyer devant le bureau des délégués des comtés de Beauharnois et de Châteauguay qui seul pouvait adjuger sur la requête et ordonner les amendements demandés.

60. Le pont en question conduit à un chemin de péage de la corporation de Saint-Cécile dont elle retire les revenus, et cette dernière n'a aucune charge ou part dans le dit chemin autre que la petite montée ou route reliant le dit pont à son dit chemin de péage.

Par sa défense, l'appelante allègue que le pont est situé partie dans la municipalité de la paroisse de Sainte-Cécile et longe, de plus, la municipalité de la paroisse de Saint-Louis de Gonzague; que le coût du pont a été mis à la charge des propriétaires et occupants d'immeubles imposables des trois paroisses, mais pour un tiers dans chacune des municipalités, le pont ne conduit pas à un chemin de péage, mais sert à relier les deux chemins situés de chaque côté de la rivière Saint-Louis, d'ailleurs, les revenus de ce chemin de péage sont absorbés par les dépenses d'entretien.

La défenderesse allègue de plus que le procès-verbal du 13 juin 1876, est radicalement nul et inexistant; que le bu-

reau des délégués n'avait aucune juridiction pour siéger lors de l'homologation du procès-verbal, pour les raisons suivantes :

10. Parce que le procès-verbal a rapport à différentes montées toutes distinctes les unes des autres, lorsqu'aucune d'elles n'est située dans deux comtés différents et n'est pas située partie dans un comté ni partie dans un autre : aucune d'elles ne longe les deux comtés ni en tout ni en partie mais chacune d'elles, au contraire, est située dans une paroisse seulement ; elles devaient être sous le contrôle et la juridiction de leur paroisse respectivement.

20. Le surintendant aurait dû être nommé pour chacune de ces routes par le conseil municipal de la municipalité dans laquelle se trouve cette route.

30. Le pont en question en cette cause, est situé partie dans la municipalité de Sainte-Cécile et partie dans la municipalité de Saint-Stanislas de Kostka toutes deux dans le comté de Beauharnois et partant, il n'était pas au pouvoir du bureau des délégués de prendre connaissance du procès-verbal ni de déclarer le pont local.

40. Ce pont a été reconstruit par le gouvernement fédéral il y a environ vingt ans avec des dimensions et d'une façon différentes de celles mentionnées au procès-verbal.

Le 3 avril 1909, la cour Supérieure (Saint-Pierre, J.), a maintenu l'action et cassé le procès-verbal du 12 août 1907, fait par le surintendant J. C. Trudeau et la résolution de la défenderesse homologuant ce procès-verbal par le jugement suivant :

"Considérant que toutes les procédures ayant trait au procès-verbal dont le demandeur Exurie Sénécal demande l'annulation, ont été faites à la demande de la corporation de la paroisse de Sainte-Cécile devant la corporation du comté de Beauharnois, et que le dit procès-verbal a été ho-

mologué par le conseil de la dite corporation défenderesse le 11 septembre 1907;

“Considérant que le dit procès-verbal déclare abroger un ancien procès-verbal en date du 13 juin 1876, lequel était demeuré en force jusqu'à la date de l'homologation du nouveau procès-verbal, c'est-à-dire, pendant une période de plus de trente années;

“Considérant que par le dit procès-verbal en date du 13 juin 1876, un certain chemin qui relie la ville de Salaberry de Valleyfield dans le comté de Beauharnois avec le village de Ormstown dans le comté de Châteauguay et qui sous le nom de chemin Larocque, forme l'une des principales voies de communication pour voyager du nord au sud, dans le district de Beauharnois, se trouvant à traverser deux comtés, à savoir, celui de Beauharnois et celui de Châteauguay et tombant sous la juridiction du bureau des délégués en vertu des dispositions du Code municipal, avait été verbalisé sous l'autorité du bureau des délégués des comtés de Beauharnois et de Châteauguay, sous la juridiction duquel il se trouvait;

“Considérant que dans la réglementation du dit chemin se trouvait inclus le pont qui traverse la rivière Saint-Louis à quelque distance de la ville de Salaberry de Valleyfield, dans le comté de Beauharnois;

“Vu les articles 810 et 810a du Code municipal, et considérant qu'en vertu de ces articles, le bureau des délégués des comtés de Beauharnois et de Châteauguay avait seul juridiction pour modifier le procès-verbal du 13 juin 1876 ou y mettre fin;

“Considérant que la corporation défenderesse était sans juridiction et sans droit pour modifier le dit procès-verbal du 13 juin 1876;

“Considérant qu'en adoptant les dispositions contenues dans le dit procès-verbal du 13 juin 1876, le bureau des

délégués a agi dans les limites de son autorité et n'a rien sanctionné qui ne fut conforme à la loi ;

“Considérant que même en admettant que le dit procès-verbal eut été entaché de quelques irrégularités ou de causes de nullité, il eut fallu prendre des procédures en temps utile pour le faire amender, pour ensuite retourner devant le même bureau des délégués si on désirait en obtenir un nouveau.”

Ce jugement a été renversé par la cour d'Appel.

Trenholme, J., delivering the unanimous judgment of the court:

“The reasons advanced by the appellant for the reversal of the first judgment, particularly those attacking the want of jurisdiction on the part of the board of delegates, are, in the opinion of this court, well founded and should be sustained.

“The bridge, *prima facie*, was not within the jurisdiction of the Board of Delegates, and the action of the Board of Delegates in putting the upkeep of the bridge in the care of the parish of St. Cecile only was *ultra vires*, null and irregular. The Board of Delegates originally had no jurisdiction, and, consequently, the present appellant had power to revise the decision of 1876.

“The appeal is allowed, with costs, and the judgment of the court below is reversed.”

J. G. Laurendeau, avocat de l'appellant.

Papineau & Legault, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES.—“Une corporation de comté n'a pas juridiction pour nommer un surintendant spécial et ordonner la verbalisation d'un cours d'eau qui se trouve exclusivement dans les limites d'une municipalité locale. Cette nomination est l'affaire du conseil de cette municipalité locale.

"Si un procès-verbal est fait par un surintendant ainsi illégalement nommé et des travaux exécutés en vertu du procès-verbal, l'entrepreneur des travaux n'aura pas de recours contre la municipalité de comté, ni contre la municipalité locale."

Dagenais vs La Corporation du comté de Huntingdon, 20 R. L., 374.

"Lorsqu'il s'agit d'adopter un règlement ou de faire exécuter des travaux de chemin ou de pont, conformément aux dispositions de la loi ou des procès-verbaux, les corporations municipales peuvent prendre l'initiative des mesures nécessaires pour obtenir ce résultat, sans attendre que les contribuables les mettent en demeure d'agir.

"Mais lorsqu'il s'agit de changer ou de modifier les obligations ou les charges que la loi ou les procès-verbaux imposent aux contribuables, elles exercent des fonctions judiciaires, et elles n'ont plus alors la même initiative et doivent attendre que les contribuables se plaignent et fassent valoir leurs griefs; et s'ils ne réussissent pas dans leur demande, elles ont le droit de les condamner à payer les frais qu'ils ont occasionnés.

"Même si le bureau des délégués a commis une illégalité qui a eu pour effet de rendre ses procédés nuls, les corporations de comtés qu'il représentait, sont responsables des conséquences de son erreur et de son illégalité et doivent être tenues responsables des frais faits par son secrétaire."

B. R., 1900, Lord vs La Corporation du comté de Maskinongé et al., R. J. Q., 10 B. R., 20.

"Un chemin situé pour partie dans une municipalité, et pour partie dans une autre municipalité, est un chemin de comté, même lorsqu'il ne s'étend que de quelques pieds dans l'une de ces municipalités.

"Le conseil de comté ne peut déclarer un tel chemin local et le mettre à la charge de la municipalité dans laquelle il se trouve en plus grande partie, surtout lorsqu'il n'a pas divisé ce chemin, pour mettre, sous le contrôle de chaque municipalité, la partie de ce chemin qui se trouve dans telle municipalité."

C. R., 1890, Rocan dit Bastien vs La Corporation de Saint-Vincent de Paul, R. J. Q., 16 C. S., 379.

"Le conseil d'Hochelaga saisi d'une requête demandant la réparation ou la reconstruction d'un pont municipal, qui était

à la charge des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, en vertu d'anciens procès-verbaux, ordonna le renvoi de cette requête devant le bureau des délégués de ces deux comtés, et ce bureau nomma un surintendant spécial pour voir aux travaux de réparation ou de reconstruction du pont, avec pouvoir de faire tous amendements aux procès-verbaux se rapportant au dit pont. Le surintendant accepta cette mission, mais plus tard, sur le motif que ses pouvoirs n'étaient pas assez étendus, offrit sa démission, et demanda à être nommé de nouveau avec des pouvoirs plus étendus, et notamment avec pouvoir de déclarer que ce pont serait un pont local, à la charge des intéressés du Sault-au-Récollet. Le bureau des délégués accepta la démission du surintendant spécial, décida de laisser au dit pont la qualité de pont de comté, sous l'autorité du bureau, et nomma de nouveau le même surintendant spécial, avec pouvoir d'amender ou d'abroger les procès-verbaux en force, après avoir pris l'avis des intéressés réunis en assemblée. Le surintendant spécial procéda de nouveau, convoqua les intéressés, mais, sans les avoir consultés sur ce point, déclara que le pont serait un pont local, et son rapport fut homologué par le bureau des délégués.

"*Jugé.* — 1o. Que le bureau des délégués n'avait pas le pouvoir de nommer un surintendant spécial ;

2o. Que, dans l'espèce, la procédure régulière à suivre, c'était de faire nommer le surintendant spécial par le conseil du comté d'Hochelaga qui avait été saisi de la requête demandant la réparation ou reconstruction du pont, et le surintendant aurait fait rapport de son procès-verbal au conseil de comté, qui aurait ensuite soumis ce procès-verbal au bureau des délégués ;

3o. Que, d'ailleurs, le surintendant spécial ne pouvait déclarer que le pont en question serait un pont local, le bureau des délégués ayant décidé, en le nommant, de maintenir à ce pont la qualité de pont de comté."

C. c., Champagne, J., La Corporation de la paroisse de la Visitation du Sault-au-Récollet vs Les Corporations du comté d'Hochelaga et du comté de Jacques-Cartier et al., R. J. Q., 17 C. S., 59.

COUR SUPERIEURE.

Substitution. — Incessibilité. — Insaisissabilité. — Administration. — Louage des biens substitués. — Frais.

MONTREAL, 22 janvier 1910.

BRUNEAU, J.

ARTHUR L. DESAULNIERS *vs* ONESIME DEPATIE &
E. E. BELCOURT & C. ARCHER et al.

Jugé.—1o. Qu'un grevé de substitution a la jouissance et l'administration des biens substitués jusqu'à l'ouverture de la substitution; et qu'à ce titre, il a le droit d'exercer, tant activement que passivement, toutes les actions relatives aux biens compris dans la substitution;

2o. Que la passation des baux des immeubles fait partie de l'administration des grevés de substitution;

3o. Que dans le cas de frais encourus dans un procès soutenu par un grevé au sujet de l'administration des biens substitués, ce dernier doit en faire les avances et déboursés, sauf son recours contre les héritiers;

4o. Qu'une clause d'incessibilité et d'insaisissabilité dans un testament créant substitution ne s'applique pas aux frais d'un procès soutenu par le grevé au sujet de la location des biens substitués.

Code civil, articles 947, 959.

Le 22 avril 1909, le demandeur obtint un jugement, en

cour Supérieure, condamnant les défendeurs à signer un bail conformément à certain contrat de louage fait antérieurement. Les défendeurs furent condamnés aux frais. Les avocats du demandeur distrayants firent, pour leur frais, une saisie-arrêt après jugement entre les mains du tiers-saisi.

Les défendeurs contestèrent cette saisie-arrêt et alléguèrent : Que par son testament solennel fait et passé à Montréal, le 21 mai 1867, devant M^{re} J. E. O. Labadie et son confrère, notaires, feu François Guenette a donné et légué à ses enfants nés et à naître de son mariage avec Dame Aurélie Beaudry, tous ses biens meubles et immeubles pour en jouir leur vie durant, également et par indivis, avec charge de transmettre les dits biens à leurs enfants et descendants légitimes qu'il leur a substitués ; cette transmission devant se faire par souche, suivant l'ordre des successions alors en force ; que la jouissance et usufruit des biens ainsi légués, ont été donnés et légués par le testateur sous la condition expresse qu'ils seraient incessibles et insaisissables, étant laissés à ses dits enfants pour leur servir d'aliments ; que le dit François Guenette est décédé sans avoir révoqué son testament ; que les défendeurs-contestants, sont les enfants issus du mariage du dit François Guenette et Dame Aurélie Beaudry, et les légataires en usufruit dénommés dans le testament ci-dessus cité ; que les défendeurs ont accepté la succession du dit feu François Guenette et pris possession des biens dont il leur a légué l'usufruit comme susdit et en ont joui depuis et en jouissent encore conformément au dit testament ; que les argents saisis en cette cause font partie de l'usufruit légué aux défendeurs ; que les dits argents représentent le loyer d'un immeuble acquis avec le produit des biens appartenant à la substitution créée par le testament ci-dessus cité, qui ont été aliénés ; que les défendeurs grevés de substitution n'ont que la jouissance du dit im-

meuble, et que les loyers et revenus en sont incessibles et insaisissables aux termes du dit testament; que les défendeurs sont en conséquence fondés à demander main-levée de la saisie en cette cause, et qu'elle soit déclarée nulle et de nul effet.

Les avocats distrayants-saisissants en cette cause alléguèrent en réponse à cette contestation des défendeurs: Les frais distraits aux dits avocats distrayants sont des frais dus en vertu d'un jugement rendu par cette Honorable Cour, le 22 avril 1909, et confirmé plus tard par la cour d'Appel, le 2 novembre 1909, condamnant les dits défendeurs aux frais de la dite instance, et de plus, à signer un bail conformément aux arrangements qui étaient intervenus entre le représentant des défendeurs et le dit demandeur. Les loyers saisis dans la présente cause sont les loyers provenant du no 82 de l'Avenue Laval, dans la cité de Montréal, le même immeuble au sujet duquel une contestation s'était élevée entre le demandeur et les défendeurs, laquelle contestation a été définitivement décidée en faveur du dit demandeur, les dits défendeurs ne peuvent demander que le loyer saisi entre les mains du tiers-saisi en la présente cause soit déclaré illégal et nul, attendu que les frais distraits en faveur des dits avocats distrayants ont été encourus dans une instance où il s'agissait de l'administration du dit immeuble par les dits défendeurs.

La cour Supérieure a renvoyé la contestation des défendeurs pour les raisons suivantes:

“Considérant que les frais pour le recouvrement desquels la présente saisie-arrêt a été émanée en cette cause ont été encourus par le demandeur dans une action réclamant des présents défendeurs la signature ou passation d'un bail de la maison portant le no 82 de l'Avenue Laval, en la cité de Montréal, pour un terme de trois ans, à compter du 1er mai 1909, et pour un loyer annuel de \$480, payable à raison de \$40 par mois, avec possession au 1er mai 1909;

“Considérant que le 22 avril 1909, par jugement de cette Cour, la dite action fut maintenue avec dépens; que les défendeurs en appelèrent à la cour de Révision, laquelle infirma le susdit jugement, mais que sur appel du demandeur, la cour du Banc du Roi, le 2 novembre 1909, cassa et annula à son tour le dit jugement de la cour de Révision, et rétablit, avec dépens contre les défendeurs, le jugement de cette Cour;

“Considérant que les défendeurs contestants étaient ainsi poursuivis en leur qualité de grevés de la substitution créée par le testament de feu François Guenette, en date du 21 mai 1867, et le dit défendeur Onésime Dépatie en sa qualité de curateur à la dite substitution;

“Considérant que la jouissance et l'usufruit des biens légués par le dit feu François Guenette ont été donnés et légués à ses enfants, en vertu du dit testament, sous condition d'incessibilité et d'insaisissabilité, et à titre d'aliments;

“Considérant que les défendeurs, comme grevés, ont l'administration et la jouissance des biens substitués, en qualité de propriétaires, jusqu'à l'ouverture de la substitution, et qu'ils ont, à ce titre, le droit d'exercer, tant activement que passivement, toutes les actions relatives aux biens compris dans la substitution. (*Art. 947 C. C., Pothier, t. 8, Ed. Bugnet, no 154 et suiv.*);

“Considérant que la dite maison, no 82, Avenue Laval, et dont le bail a été la cause du susdit procès, fait partie des biens de la substitution créée par le testament du dit feu François Guenette;

“Considérant que la passation des baux des immeubles de la substitution font partie de l'administration et de la jouissance des grevés. (2 *Bourjon, Des substitutions, par. 38*);

“Considérant que dans les cas de procès de la nature de celui qui a occasionné au demandeur les frais pour lesquels

il exécute par la présente saisie-arrêt, les jugements qu'il a obtenus contre les défendeurs, ces derniers sont tenus, en loi, comme grevés, d'en faire les avances et déboursés requis dont le montant leur sera remis personnellement ou à leurs héritiers, en tout ou en partie, ainsi qu'il sera trouvé juste lors de l'ouverture de la substitution. (*Art. 947 C. C.*) ;

“Considérant que les jugements rendus entre le demandeur et les défendeurs pourront être opposés par ceux-ci, aux appelés, s'il y a lieu, d'après les règles de l'article 947 du Code civil, puisqu'ils ont été rendus contradictoirement avec le curateur à la substitution, Onésime Dépatie. (*Art. 959 C. C.*) ;

“Considérant que la clause d'incessibilité et d'insaisissabilité de la jouissance et usufruit, et à titre d'aliments, de la susdite propriété insérée dans le dit testament ne peut pas s'appliquer aux obligations que les défendeurs ont encourues à raison de la dite propriété ; même pour l'administration d'icelle. (*Saunders vs Voisard, 16 L. C. J., 266 ; approuvé et cité à l'appui des décisions rendues in re Belleau, Ellis & Bender, t.-s., 6 C. S., p. 203 ; et Ouimet vs Prévost, 12 C. S., 135*) ;

“Considérant que la dette due aux saisissants a été occasionnée par les défendeurs relativement aux loyers et revenus mêmes qu'ils prétendent insaisissables à titre d'aliments ;

“Considérant que les défendeurs ne peuvent ainsi exciper, pour les raisons ci-dessus, de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des loyers et revenus de la dite propriété qui en constituent la jouissance et l'usufruit durant leur administration ;

“Considérant que la contestation de la présente saisie-arrêt faite par les défendeurs est, en conséquence, mal fondée ;

“Déboute la dite contestation des défendeurs ; déclare

bonne, valable et tenante la saisie-arrêt émanée en cette cause, avec dépens contre les défendeurs contestants.”

Archer, Perron & Taschereau, avocats du demandeur.

Lamothe & Champoux, avocats des défendeurs.

* * *

NOTES.—“Notwithstanding a clause exempting from seizure the property bequeathed by a will, the property will be liable to be sold for obligations incurred in the administration and maintenance of the property itself.”

C. S., 1878, *Montréal, Saunders vs Voisard*, 28 *L. C. J.*, 296.

“La défense d’aliéner et l’insaisissabilité portées à un acte de donation, ne peuvent être invoquées dans les cas de réparations nécessaires faites pour augmenter la valeur et le revenu de la chose donnée.

“Le bail pour neuf années ne comporte pas une aliénation.”

C. S., *Beaudry, J.*, 1870, *Valois vs Garceau*, 2 *R. L.*, 131.

“Des effets mobiliers donnés comme aliments et déclarés insaisissables, sont cependant soumis à un privilège, pour les frais faits pour leur conservation.”

C. B. R., 1887, *Benoit vs Benoit*, 19 *R. L.*, 237; 31 *L. C. J.*, 224.

“Les frais faits pour la conservation d’une somme substituée, sont privilégiés sur cette somme, et une saisie conservatoire peut être pratiquée sur icelle pour la conservation de ce privilège.”

C. B. R., 1890, *Montréal, Barnard vs Molson*, 19 *R. L.*, 296; *C. Supr.*, 18 *R. C. Supr.*, 622.

“La prohibition d’engager ou d’hypothéquer des biens substitués, légués comme aliments, n’empêche pas le grevé de les engager ou hypothéquer dans le but de les protéger contre une agression tendant à en dépouiller le grevé, et la validité de l’hypothèque, consentie par le grevé, pour cet objet, n’est pas affectée par l’insuccès des mesures adoptées pour empêcher la vente qui menace d’en dépouiller le grevé.

“En d’autres termes :

“*Jugé.*—1o. Que l’avocat qui représente le propriétaire d’un

bien, déclaré alimentaire, inaliénable et insaisissable, qui fait des frais pour tenter de le conserver au légataire, acquiert contre ce dernier une créance alimentaire pour la répétition de ses déboursés et honoraires. (Art. 558 C. p. c.);

"20. Que les admissions du propriétaire de biens déclarés alimentaires, si elles ne sont pas entachées de collusion, font preuve contre lui du caractère alimentaire de la créance, au paiement de laquelle on oppose la prohibition d'hypothéquer ou aliéner contenue dans un testament;

"30. Que la dette hypothécaire due par le curateur à la substitution, n'est pas contestable par le grevé, sur le motif que les biens lui ont été légués en usufruit et ont été déclarés inaliénables et insaisissables pour lui assurer des aliments."

C. R., 1872, *Montréal, Wilson vs Leblanc*, 19 *R. L.*, 237; 16 *L. C. J.*, 197, 207; 19 *R. J. R. Q.*, 261, 273, 274.

"Le tiers-saisi peut déclarer que la dette dont il est débiteur est insaisissable, et une contestation fondée sur le motif qu'il a fait telle déclaration, est mal fondée.

"Les revenus stipulés insaisissables d'un immeuble peuvent cependant être saisis pour des réparations et ouvrages nécessaires, pour la conservation de cet immeuble."

C. R., 1894, *Demers et al. vs Bouthillier & Paterson et al.*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 32.

"Une pension alimentaire accordée en justice peut être saisie pour les frais encourus pour l'obtenir, lesquels, sont censés être d'une nature alimentaire.

"Les provisions alimentaires accordées par justice sont insaisissables, même pour les frais qui les ont fait obtenir; mais les pensions ne méritent pas la même faveur, et les frais qui les ont créées doivent être considérés comme dette de la même nature que la chose qu'ils ont produite, c'est-à-dire comme dette alimentaire; et, même si on étendait aux pensions créées par justice l'exception pour leur saisie que l'article 558 C. P. fait pour les provisions, elles n'en seraient pas moins sujettes à saisie pour les frais qui leur ont donné l'existence."

V. Les remarques de M. le juge Casault, dans le rapport.

C. R., 1894, *Québec, Belleau et al. vs Ennis & Bender*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 194.

"Les revenus d'un immeuble déclarés insaisissables peuvent être saisis en exécution d'un jugement pour réparations et améliorations nécessaires faites à l'immeuble, dans l'espèce un ap-

pareil de chauffage, en vue de conserver et augmenter sa valeur locative."

C. R., 1897, *Montréal, Ouimet vs Prévost & Harris, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 135.

"L'avocat qui a poursuivi en justice le partage des biens en partie substitués a droit de faire vendre ces biens substitués pour le paiement de ses frais."

Cimon, J., 1899, *Fraserville, Pelletier vs Michaud et al.*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 413.

"Les frais faits sur une opposition pour faire déclarer des biens insaisissables et qui est renvoyée sur le principe que le saisissant avait une créance dont il pouvait se faire payer sur ces biens insaisissables, ne peuvent être eux-mêmes payés sur ces mêmes biens."

Cimon, J., 1901, *Arthabaska, Pouliot vs Michaud et al.*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 432.

COUR DE REVISION.

Huissiers. — Suspension. — Réinstallation. — Contributions. — Frais.

MONTREAL, 5 février 1910.

CHARBONNEAU, HUTCHINSON, BRUNEAU, JJ.

JEAN S. LAVERY vs LA CORPORATION DES HUISSIERS
DU DISTRICT DE MONTREAL.

Jugé.—1o. Que l'article 50 des Règlements de la Corporation des Huissiers de Montréal, relativement à la suspension

des membres qui ne paient pas leurs contributions, n'est point contraire aux dispositions de sa charte et est *intra vires*;

20. Que l'article 27 de la dite Charte n'est pas applicable aux suspensions résultant du défaut de paiement de la contribution annuelle;

30. Qu'un huissier suspendu, peut, en aucun temps être relevé de cette suspension par le paiement de sa contribution sans en faire la demande par écrit, ni payer aucune autre somme; et que l'article 27 des Règlements ne s'applique pas aux suspensions qui résultent du défaut de paiement des contributions;

40. Que si les deux parties dans une cause soulèvent chacune une prétention en partie mal fondée et réussissent ainsi pour une partie, les frais doivent être divisés.

Code civil, article 362; Code de procédure civile, article 549; Charte de la Corporation des Huissiers, 50 Vict., ch. 43, articles 18, 27, 29; Règlements de la Corporation des Huissiers, articles 27, 50.

Le demandeur, un des huissiers du district de Montréal, présenta, en cour Supérieure, une requête pour obtenir un bref de mandamus ordonnant à la Corporation des Huissiers de ce district de le reconnaître comme membre et de le rétablir dans tous ses droits et privilèges et d'annuler la suspension prononcée par elle contre lui. Il demandait aussi que l'article 50 des Règlements de la défenderesse fût annulé en autant qu'il déclare que le défaut de payer la contribution dans les délais fixés entraîne de plein droit la suspension du membre en défaut.

La cause de la suspension du demandeur était qu'il n'avait pas payé sa contribution à son échéance. Le demandeur allègue que cet article 50 est *ultra vires*, et que la charte de la défenderesse n'autorise pas une telle suspension à défaut de paiement, parce que le règlement aurait dû suivre les dispositions de la charte et définir le terme et la durée de la suspension.

La défenderesse a contesté la requête en maintenant que

la suspension avait été faite légalement; et déclarant qu'elle était prête à réinstaller le demandeur sur sa demande écrite et sur paiement de l'honoraire conformément aux Règlements.

La demande a, le 25 septembre 1909, été maintenue sans frais par la cour Supérieure, (Martineau, J.), par le jugement suivant :

“Considérant que l'article 18 de la Charte de la défenderesse décrète la suspension de tout membre pour non-paiement de contribution, amende ou frais de justice, et que la section 50 des règlements de la défenderesse, en autant qu'elle prononce la suspension de plein droit pour non-paiement de la contribution annuelle, n'est point contraire à cette disposition ;

“Considérant que l'article 27 de la Charte de la défenderesse n'est pas applicable aux suspensions résultant du défaut de paiement de la contribution annuelle ;

“Considérant que la dite section 50 des règlements est en conséquence *intra vires* ;

“Considérant que les règlements passés le 23 avril 1903 et sur lesquels s'appuie le requérant pour soutenir qu'il avait jusqu'au 15 août pour payer sa contribution, ont été abrogés et remplacés par les règlements produits par l'intimée et qui sont en vigueur depuis le mois de mars dernier ;

“Considérant que sur ces chefs la requête du requérant est mal fondée ;

“Considérant, en conséquence, que le requérant était, le 31 juillet, en défaut de payer sa contribution annuelle, et qu'il était dès lors suspendu *ipso facto*, dans les limites énoncées à l'article 18 de la Charte ;

“Considérant, cependant, que le requérant pouvait être relevé de cette suspension par le paiement de sa contribution, et qu'il pouvait faire ce paiement en aucun temps ;

“Considérant que la section 27 des règlements de la défenderesse ne s'applique pas à la suspension résultant du défaut de paiement de la contribution ;

“Considérant que le requérant a valablement offert, avant l'institution de son action, le montant de sa contribution, et que la défenderesse a illégalement refusé de l'accepter comme valablement faite, tout en gardant l'argent entre ses mains ;

“Considérant que le requérant avait droit de demander sa réinstallation du seul fait qu'il avait payé sa contribution et en l'absence de tous autres griefs ;

“Considérant que les deux parties succombent sur ce qu'elles considéraient comme leurs prétentions principales dans ce litige, et que, pour cette raison, il y a lieu de compenser les frais ;

“Rejette la contestation de l'intimée ;

“Dit et déclare que le requérant a droit à tous les privilèges de la dite corporation intimée, ordonne à la dite corporation de le considérer comme tel ;

“Dit et déclare que le requérant a droit à tous les privilèges et bénéfices de membre de la dite corporation ; qu'il a le droit de prendre part aux élections des officiers de cette corporation et d'exercer tous les actes de membre d'icelle ; déclare nulle et non avenue toute suspension ou destitution du dit requérant, comme membre de la dite corporation ; ordonne à la dite corporation de mettre et maintenir sur le tableau de ses membres le nom du requérant ; rejette les autres conclusions de la requête ; chaque partie paiera ses frais.”

Bruneau, J. — “The petitioner was obliged to pay his annual membership fee in the corporation respondent the 31st July, 1909. Not having done so, he tendered it on the 5th August of the same year. The money was accepted under protest, and on the 10th August, petitioner was no-

tified that he had been suspended from the exercise of his functions from the 31st July, 1909. At the same time, petitioner was notified that he could be reinstated as a bailiff by making application therefor in writing and by paying his annual membership fee and an additional fee of \$2. Petitioner replied to the invitation by causing the issue of a writ of mandamus. He asks that he be declared one of the regularly qualified members of the corporation respondent; that the latter be ordered to recognize the petitioner as such and to reinstate him in all the privileges and advantages of a member of such corporation; that his suspension be annulled and set aside because article 59 of respondent's by-laws, which declares that in default of paying the annual fee at the time fixed *ipso facto* deprives the member in default of his membership in said corporation is *ultra vires*; finally, that article 50 of the respondent's by-laws be annulled.

"To this respondent pleaded that according to the tenor and true meaning of article 50 of its by-laws, petitioner was suspended from the moment he was in default to pay his fees at the time fixed by the article; that such article was promulgated and adopted within the powers of the respondent to do so; that a suspension of the nature of petitioner's forms an inherent part of the powers of the corporation; that it is ready to reinstate petitioner provided he makes application therefor in writing and pays the fee required in such cases; that petitioner's suspension was unanimously agreed to, and that at a general meeting of all the members of the corporation respondent.

"The court below declared that article 50 of respondent's by-laws is *intra vires*, contrary to petitioner's pretensions, but that respondent had no right to demand an application for reinstatement in writing and a further fee of \$2, and as each of the parties failed to establish one of their grounds

of contestation, each party was condemned to pay the respective costs of its own counsel, at the same time declaring the petitioner to be a member of the corporation respondent. The petitioner not being satisfied with the judgment upon the question of costs, has inscribed the case before us for review. He contends that the judgment violates article 549 C. c. p. respecting the payment of costs, and, as a necessary consequence, has raised before us the whole question as to the legality of the by-law of the corporation respondent, which states, in substance, that failure to pay the annual fee entails suspension from the moment any member is in default.

“Respondent’s charter (Ed. VII., ch. 43), embodies the point under discussion, and the question is whether it authorises any such by-law. The court below found it contained in section 18 of the act, but a perusal of the section in question fails to convince me of the fact. Section 18 should be interpreted to apply to those who come within the meaning of its provisions. Petitioner in this case certainly does not. But section 29 of the act is clearly applicable, inasmuch as it gives the respondent the right to pass by-laws determining the cases in which members may be suspended or expelled. Sub-section 29 gives respondent the right to determine the amounts payable by its members, of whatsoever nature. In fixing the annual membership fee at \$1 per annum, payable on the 31st July of each year, under pain of immediate suspension, respondent was clearly acting within the powers of its charter. By virtue of article 362 C. c., in case its charter were silent on the point, I would be disposed to give the respondent the right to adopt such a by-law.

“Every corporation possesses the right, outside of the special powers conferred on it by its charter, to exercise such privileges, as immediately and necessarily flow from

its creation and which exists in favor of all corporations. "The implied powers of a corporation are not limited to such as are indispensably necessary to carry into effect those expressly granted, but comprise all that are necessary in the sense of being appropriate, convenient and suitable for such purposes, including the right of a reasonable choice of means to be employed." (*Cyc. of Law & Prac., vo Corporation, p. 1097*).

"There is nothing which seems to me more essential to the existence of a corporation of the nature of respondent than rules governing the annual fees of its members. Remove from it the power to impose a sanction for the failure of any one of its members to pay his annual fees and the corporation would be non-existent to-morrow. In order to assure of its corporate existence, respondent has recognized the importance of such a by-law, and the proof of it is that it is the only case in which, *ipso facto*, a member can be suspended. In every other case, members of the respondent can only be suspended or expelled after due and proper enquiry. And those other cases, such as unprofessional conduct, drunkenness, dishonesty, etc., are far more serious than the simple failure of paying the annual fees. In the other more serious cases, a regular course of procedure has been provided for and is contained in articles 21 to 29 of the by-laws. But these articles cannot be applied to the present case, as the respondent sought to do by requiring petitioner to make a written application for reinstatement and pay a fine of \$2. The cases provided for in articles 21 to 27 of the by-laws are heard and determined by the "Board of Examiners"; but, in the present case, there is no necessity of lodging a complaint against the petitioner and bringing him before the "Board of Examiners." The suspension is incurred from the moment he is in default to pay his annual fee; the proceeding is summary; it ex-

ists as of right, and the bailiff in default cannot, in virtue of section 15 of the respondent's charter, take part in a meeting or vote at a general meeting. This is the only sanction of his summary suspension.

"But as there is absolutely nothing in the respondent's charter or in its by-laws specifically providing for the reinstatement of such member in default, it follows that he can always be reinstated as a member by paying his annual fees and further sum as the corporation shall fix, as provided for by article 60 of the charter, and which article applies without distinction to every member expelled or suspended.

"I should add that the respondent would apparently have the right, in virtue of section 14 of article 25 of its by-laws, to declare a bailiff no longer one of its members. But, according to the same article, a complaint would be necessary and the procedure laid down in articles 21 to 29 would have to be followed. By articles 58 and 59 of the charter, there is an appeal from all the decisions of the "Board of Examiners."

"To resume, the petitioner was in error when he pretended that article 50 of the by-laws was *ultra vires*; the respondent, on its side, had no right to exact a written application for reinstatement and the payment of a fine of \$2.

"In dismissing respondent's contestation and in declaring the petitioner a regular member of the respondent corporation, but in condemning each party to the payment of its own costs, did the court below over-ride the provisions of article 549, C. c. p., as to the payment of costs.

"Petitioner pretends that there are no special reasons in the case why he should be condemned to pay his own costs. (*Atlantic, etc., Ry. Co. vs Trudeau*, 2 S. C., 514; *Dechène vs Dussault*, 6 Q. B., 1). Each of the parties has failed as to a portion of their respective pleadings. I am of the opinion that therein lies a special reason for dividing the

OUVRAGES REÇUMENT PARUS

LES TOMES I-II-III-IV & V DU

COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGEЛИER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit
Canadien et l'explication des articles 1 à 1829 du Code Civil.*

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

PRIX : Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié $\frac{1}{2}$ chagrin ou
 $\frac{1}{2}$ veau, \$6.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse

DE LA FORME

DES

TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages,

Prix : broché, \$3.00, relié $\frac{1}{2}$ chag. \$3.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue St-Jacques,

MONTREAL, Canada.

Vient de Paraitre !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages
Prix : relié $\frac{1}{2}$ veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. S.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC LES
NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU JUGEMENT
ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS PUBLIÉS
DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE
DES CAUSES.

— PAR —

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

*Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la Revue
Légale", du Code Civil Annoté" et Rédacteur de la "Revue Légale, n.s."*

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.
(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12.)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT
ET DE JURISPRUDENCE.

Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES,

MONTREAL